



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ajaccio, le 18 mars 2024

Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités

A

RECTORAT

**Secrétariat général en charge des
ressources humaines, de
l'accompagnement des carrières et des
moyens
DPAE**

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services
de l'Éducation nationale de la Corse du Sud

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de la Haute-Corse

Monsieur le Président de l'Université de Corse
Monsieur le Directeur du réseau CANOPÉ de Corse

Monsieur le Directeur Général du CROUS

Mesdames et Messieurs les Conseillers du Recteur et Délégués
Régionaux

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du 2nd degré
Madame la Directrice de l'EREA

Mesdames les Directrices des CIO d'Ajaccio et de Bastia

Mesdames et Messieurs les Chefs de division du Rectorat

Dossier suivi par :

Anne MAISTRE

Tél. : 04 95 50 33 29

Mél. : dpae@ac-corse.fr

Bd Pascal Rossini

BP 808

20192-AJACCIO CEDEX 4

Objet : Mouvement Intra- académique des personnels IATSS - Rentrée 2024

Références :

- Note de service DGRH C2 du 25-11-2021 (BO spécial n° du 04-01-2024)
- Articles L.512-18, L512-19, L512-21, L.512-22, L.512-28, L.442-1 à L.442-9 du code général de la fonction publique
- Lignes Directrices de Gestion académiques relatives à la mobilité des personnels
- Articles L.512- 18, L512-19, L512-21, L.512-22, L.512-28, L.442-1 à L.442-9 du code général de la fonction publique

La présente note s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques citées en références. Elle vise à fixer le calendrier des opérations, définir les modalités pratiques de participation au mouvement et les annexes à utiliser.

Je vous rappelle qu'une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang : l'agent ne pourra renoncer à être affecté sur un poste demandé, sauf cas de force majeure. S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue dans l'académie.

I – LES PERSONNELS CONCERNES :

Les personnels IATSS concernés sont les suivants :

- AAE – Attachés d'administration de l'Etat
- SAENES – Secrétaires administratifs
- INFENES – Infirmier(e)s
- ASS-AE – Assistants de service social
- ADJAENES – Adjoints administratifs
- TECHNICIENS de recherche et de formation
- ATRF – Adjoints Techniques de Recherche et de Formation

II – L'APPLICATION INFORMATIQUE AMIA DEDIEES AUX OPERATIONS DE MOBILITE INTRA-ACADEMIQUE :

Les demandes de mutation au sein de l'académie de Corse devront être formulées par les personnels à partir du serveur AMIA à l'adresse : <https://amia.phm.education.gouv.fr>

La liste des postes vacants sera publiée sur le serveur dès l'ouverture de la campagne de mobilité. Cette liste, donnée à titre indicatif, n'est pas exhaustive : d'autres postes peuvent se libérer après la publication suite à des

réussites aux concours, à des disponibilités et à des détachements. **Tout poste étant susceptible d'être vacant, les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.**

L'agent se connecte à l'application au moyen de son NUMEN (login) et de sa date de naissance (mot de passe) sous la forme JJ/MM/AAAA.

A la première connexion, l'agent change son mot de passe pour la présente session et renseigne alors une question secrète, afin qu'il puisse retrouver son mot de passe, en cas de perte.

III - LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE :

- ✦ **A compter du 25 mars 2024 :** l'agent s'inscrit sur l'application Amia, formule jusqu'à 6 vœux maximum et indique son ou ses motifs de mutation notamment ceux les rendant prioritaires légalement (en cas d'absence de vœux, la demande sera automatiquement annulée).

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoint ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- affectation en REP, REP+ et politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

Les agents qui postulent sur des postes profilés doivent compléter et transmettre l'annexe M3A à la personne ressource de son corps d'appartenance de la DPAE.

- ✦ **Avant le 15 avril 2024 :** l'agent édite sa demande de mutation et l'envoie par voie hiérarchique, au rectorat
- ✦ **Attention le 16 avril 2024 :** date limite de réception au rectorat des confirmations de demande de mutation ou des annulations, le cas échéant.
- ✦ **Du 22 avril au 3 mai 2024 :** l'agent prend connaissance sur Amia de l'état de sa demande de mutation (demande validée dans Amia et réceptionnée par la DPAE mentionnant l'avis émis par le supérieur hiérarchique de l'agent).
- ✦ **Du 6 au 19 mai 2024 :** L'agent prend connaissance sur Amia des priorités légales et critères supplémentaires établis à titre subsidiaire validés par la DPAE, après examen des pièces. Il peut éventuellement demander, par courriel, une ou des corrections des priorités légales et/ou critères supplémentaires, en apportant les justificatifs nécessaires. La DPAE l'informerait de la suite réservée à sa demande de correction par courriel également (prise en compte ou non des nouveaux éléments).
- ✦ **Le 17 juin 2024 :** **L'agent se connecte sur Amia pour consulter ses résultats et, en parallèle, recevra un sms dès lors qu'il aura renseigné ses coordonnées téléphoniques sur l'application.**

Point de vigilance : s'agissant des personnels appartenant aux corps des ADJAENES-INFENES-ASSAE-ATRF, les agents inscrits dans plusieurs académies dans le cadre du mouvement interacadémique dont la candidature fait l'objet d'un avis favorable pour une entrée dans l'académie de Corse recevront un mail pour les inviter, soit à renoncer à leurs autres académies (en prévenant les gestionnaires), soit refuser ce résultat via l'interface AMIA.

IV - MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE DEPARTAGE

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'académie a défini les modalités de prise en compte des priorités de mutation et mis en œuvre les critères supplémentaires prévus aux articles sus référencés du code général de la fonction publique, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

Lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre. L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

Lorsqu'il fait l'objet de candidatures concurrentes, les modalités d'examen sont établies selon la procédure de départage mise en œuvre dans l'académie.

A - Les priorités légales prévues aux articles sus référencés :

Sont considérées comme priorités légales :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- la prise en compte du handicap (après avis du médecin de prévention) ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (REP, REP+ et politique de la ville) ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

B - Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Prévus aux articles sus référencés, ils sont établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
 - 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
 - 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité
 - 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
 - 5) Pour les personnels exerçant depuis au moins 5 ans dans les communes de Levie, Moltifao, Vico et Sainte-Marie-Petretto, l'académie présentant des difficultés particulières de recrutement notamment en raison de l'indice de ruralité ;
- Pour les personnels infirmiers exerçant en internat, dès 5 ans d'exercice
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
 - 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
 - 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade, l'échelon détenu puis l'ancienneté générale de service ;
 - 9) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'échelon détenu ;
 - 10) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté générale de service.

Synthèse des critères de départage qui ne peuvent pas être modifiées dans leur contenu et leur ordre d'application :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Durée de séparation des conjoints	Nombre d'enfants mineurs dans les situations de rapprochement de conjoints	Durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité pour les agents dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire	Situation de famille : garde alternée, garde partagée, droit de visite	Caractéristiques du poste occupé : infirmier (ière) en internat ou poste dans les communes de Levie, Moltifao, Vico et Sainte-Marie-Petretto	Ancienneté de poste	Ancienneté de corps	Grade	Echelon	AGS

QUELQUES EXEMPLES DE DEPARTAGE :

- ✚ Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales. (Annexe M9A)
- ✚ Candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales. (Annexe M9A)
- ✚ Dans le cas où la règle de départage ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté dans le tableau de synthèse. En effet, si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage. (Annexe M9A)

J'attire votre attention sur le fait que cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants ou à leur situation sociale par exemple.

Il est vivement recommandé aux personnels désirant un changement d'affectation de prendre tous les renseignements nécessaires auprès des chefs d'établissement concernés afin d'avoir une connaissance exacte des conditions de travail, des sujétions liées au poste, de la localisation précise du lieu d'exercice et, le cas échéant, de l'obligation d'occuper un logement.

Jusqu'à la fin de la période de saisie des vœux, l'agent aura toujours la possibilité de consulter sa demande et s'il le souhaite, la modifier ou la supprimer.

V – MODALITES ET CONDITIONS DE RECOURS

Dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables prises en application des articles sus référencés, les personnels peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister.

Rappel :

- chaque agent disposera d'un délai légal de deux mois pour déposer un recours
- un recours n'est recevable que si un agent n'obtient aucun de ses vœux : un agent recevant un avis favorable sur un de ses choix, quel que soit son rang, ne pourra faire un recours administratif,
- le refus de mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.

VI - INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS

La DPAE accompagne tout agent s'inscrivant dans une mobilité dans le cadre du mouvement intra académie.

Les personnes ressources à contacter pour tout conseil ou information complémentaire sont les suivantes :

AAE	Charlotte FANUCCHI - 04.95.50.34.65 charlotte.fanucchi@ac-corse.fr
ADJAENES, SAENES	Magali VENTURA - 04.95.50.33.12 magali.ventura@ac-corse.fr
ATRF, ITRF (Cat. A et B) et PTP	Marie FAIVRE-CASAMAGGIORE 04.95.50.33.49 marie.faivre-casamaggiore@ac-corse.fr
INFENES, ASS-AE	Christine CARDELLA-GOETZ - 04.95.50.34.61 christine.cardella-goetz@ac-corse.fr

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Jean-Philippe AGRESTI

PJ :

- Annexes M9A : exemples de départage
- Annexe M3A : dossier de mutation sur poste profilé

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ